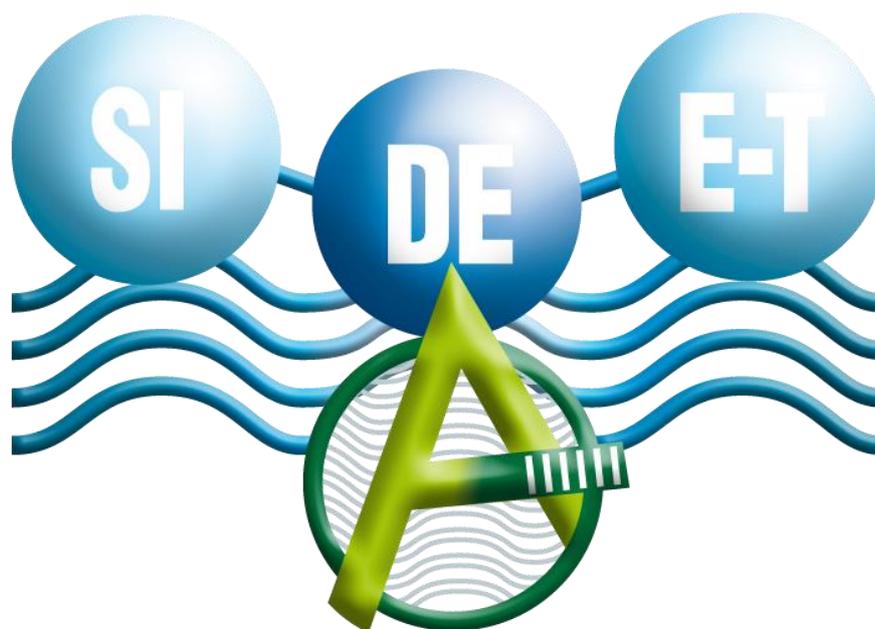


**REGIE de l'eau potable DU SYNDICAT DES
EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE
L'EST THIONVILLOIS (S.I.D.E.E.T)**



STATUTS

Statuts créés et adoptés par
délibération du Comité Syndical
réuni le 22 juin 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 STATUT JURIDIQUE	4
ARTICLE 2 OBJET DE LA REGIE	4
<i>Article 2.1 Compétence eau potable</i>	4
<i>Article 2.2 Prestations à destinations des communes non adhérentes</i>	4
ARTICLE 3 SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION	4
ARTICLE 4 DUREE DE LA REGIE	5
CHAPITRE 2 - ORGANISATION	6
ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 6 LE CONSEIL D'EXPLOITATION	6
<i>Article 6.1 Compétences du Conseil d'exploitation</i>	6
<i>Article 6.2 Composition du Conseil d'exploitation</i>	6
<i>Article 6.3 Incompatibilités</i>	7
<i>Article 6.4 Réunions du Conseil d'exploitation</i>	7
<i>Article 6.5 Statut des membres du Conseil d'exploitation</i>	8
ARTICLE 7 LE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 8 LE DIRECTEUR DE LA REGIE	8
<i>Article 8.1 Nomination</i>	8
<i>Article 8.2 Rémunération</i>	8
<i>Article 8.3 Incompatibilités</i>	8
<i>Article 8.4 Compétences</i>	9
CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER	10
ARTICLE 9 DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 10 COMPTABLE	10
ARTICLE 11 BUDGET	10
ARTICLE 12 PRESENTATION DES BUDGETS	10
ARTICLE 13 CLOTURE D'EXERCICE	11
ARTICLE 14 AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE	11
ARTICLE 15 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES	11
CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE	12
ARTICLE 16 CESSATION D'ACTIVITE	12
ARTICLE 17 LIQUIDATION	12

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 STATUT JURIDIQUE

La régie nommée « Régie de l'eau potable du Syndicat des Eaux et de l'assainissement de l'Est Thionvillois » est une régie dotée de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a été créée par délibération du Conseil Syndical en date du 22 juin 2017.

La régie obéit aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Les présents statuts complètent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 OBJET DE LA RÉGIE

Article 2.1 Compétence eau potable

Conformément aux dispositions de l'Article 2.2 des statuts du SYNDICAT, la Régie a pour mission principale l'exploitation des installations de production, d'adduction et des réseaux de distribution d'eau potable au bénéfice des communes adhérentes à la présente section et de leurs usagers.

Article 2.2 Prestations à destinations des communes non adhérentes

Dans le cadre des compétences afférentes à l'article 2.1, la régie peut intervenir pour le compte de communes ou syndicats non adhérents au syndicat.

Article 3 SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La régie a pour siège l'adresse suivante : 1 place Du Calvaire à Luttange (57 935).

La compétence de la régie s'exerce sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à la compétence eau potable, c'est-à-dire : ABONCOURT, ANTILLY, BETTELAINVILLE, BUDING, CHAILLY-LES-ENNERY DISTROFF, ELZANGE, HOMBOURG-BUDANGE, INGLANGE, KEDANGE-SUR-CANNER, KLANG, KUNTZIG, LUTTANGE, METZERESCHE, METZERVISSE, SAINT-HUBERT, STUCKANGE, VALMESTROFF, VIGY et VOLSTROFF.

Article 4 DURÉE DE LA RÉGIE

La régie est constituée pour une durée illimitée à compter de sa création.

Toutefois le Comité Syndical peut décider de mettre fin à la REGIE.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

Article 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La régie est administrée, sous l'autorité du Président du Syndicat et de son Comité Syndical, par le Conseil d'exploitation et son Président ainsi que par le Directeur.

Le Président du syndicat est responsable du bon fonctionnement de la régie devant le Comité Syndical. Il est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Article 6 LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 6.1 Compétences du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est chargé de l'administration de la régie d'assainissement du SIDEET. (Article R2221-3 du CGCT).

Le Conseil d'exploitation est commun au conseil d'exploitation de la régie d'assainissement.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et tenu informé de la marche du service par le Directeur.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au Président toute proposition utile à l'exercice de sa compétence.

Article 6.2 Composition du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Comité Syndical, sur proposition du Président du SYNDICAT. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Conseil d'exploitation est composé de 7 membres issus du Comité Syndical du Syndicat.

Le Conseil d'exploitation est commun à la régie d'eau potable et à la régie d'assainissement.

Par conséquent, il est composé comme suit :

- Le président ;
- Deux vices présidents ;
- 2 délégués assainissement ;
- 2 délégués eau potable.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour la durée du mandat municipal, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par décision du Comité Syndical.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée.

Le nouveau membre, quel que soit le motif du remplacement, exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Le renouvellement, à l'issue du mandat syndical est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 6.3 Incompatibilités

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent être entrepreneurs ou fournisseurs de la régie à un titre quelconque, ni faire partie du Conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie.

Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence. Toutefois, ceux-ci peuvent être entendus par le Conseil d'exploitation à leur demande.

Article 6.4 Réunions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est réuni chaque fois que le Président le juge utile, et a minima une fois tous les trois mois, ou sur demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son Président, adressée cinq jours francs avant la séance. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'exploitation qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance.. Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 6.5 Statut des membres du Conseil d'exploitation

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. Néanmoins, les membres du Conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation.

Le remboursement, aux membres du Conseil d'exploitation, des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil, a lieu dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 7 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil d'exploitation.

Article 8 LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE

Article 8.1 Nomination

Le Directeur de la régie est désigné par le Comité syndical, sur proposition du Président du SYNDICAT, formulée après avis donné par le Conseil d'exploitation.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 8.2 Rémunération

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité syndical sur proposition du Président du Syndicat, formulée après avis du Conseil d'exploitation.

Article 8.3 Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal général, conseiller municipal de l'une des villes membres du Syndicat ou dans une circonscription incluant la collectivité.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 8.4 Compétences

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A ce titre,

- il prépare le budget de la REGIE
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants.

Le Directeur rend compte au Conseil d'exploitation, lors de la réunion suivant la prise de décision, de toutes les décisions intéressant la bonne marche du service d'assainissement du SYNDICAT.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Les activités relatives à l'assainissement font l'objet d'un budget unique qui retrace l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

Article 10 COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable du Syndicat, Trésorier de Metzervisse.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 11 BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est préparé par le Directeur et voté par le Comité Syndical.

Article 12 PRÉSENTATION DES BUDGETS

Chaque budget se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-86 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 CLÔTURE D'EXERCICE

Le comptable prépare, à la fin de chaque exercice et après inventaire, un compte financier pour chaque budget.

Il est présenté pour avis au Conseil d'exploitation en annexe d'un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le Conseil d'exploitation délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 14 AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Le compte financier est présenté par le Président du SYNDICAT au Comité Syndical qui l'arrête. Le Comité Syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Au surplus, s'appliquent à la régie, les règles financières posées par les articles R.2221-77 à R.2221-94 du CGCT.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 16 CESSATION D'ACTIVITÉ

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité Syndical qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 17 LIQUIDATION

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du SYNDICAT.

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017,

A Luttange le 22 juin 2017,

Le Président,